

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

N° : 760-17-006777-232

DATE : 3 MARS 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL URBAS, J.C.S.**

---

**FRANÇOIS GOSSELIN GIROUARD**

Demandeur

C.

**VALÉRIE RANGER**

Défenderesse

JU0020

---

JUGEMENT

---

### **Un jour de retard suffit pour éteindre une action en diffamation**

[1] François Gosselin Girouard (« **Demandeur** ») allègue que Valérie Ranger (« **Défenderesse** ») a tenu à son sujet des propos, notamment dans un reportage diffusé le 8 novembre 2022, qu'il considère comme diffamatoires. Ayant choisi de procéder sans avocat.e, il a déposé le 9 novembre 2023 une *Demande introductive d'instance en injonction interlocutoire en diffamation, atteinte à l'intégrité, atteinte à la vie privée, complicité d'abus de pouvoir, dommages-intérêts* (« **DII** ») qui, après modifications, réclamait 150 000,00 \$ en dommages-intérêts.

[2] La Défenderesse nie que ses propos soient diffamatoires, affirmant qu'ils sont véridiques et ont été tenus de bonne foi. Indépendamment de ces moyens de défense, elle demande également le rejet de la DII au motif que le Demandeur a attendu trop longtemps avant de la déposer.

[3] Elle soumet que sa DII, fondée sur une atteinte à la réputation, est assujettie à la prescription extinctive d'un an en vertu de l'article 2929 du *Code civil du Québec*<sup>1</sup> (« **C.c.Q.** »). Elle souligne que le Demandeur a allégué dans sa DII que le reportage contenant ses propos avait été diffusé le lundi 8 novembre 2022, ce qui signifie qu'il avait jusqu'au mardi 8 novembre 2023 pour déposer sa DII. Bien qu'il ait daté sa DII du lundi 7 novembre 2023, il ne l'a déposée que deux jours plus tard, le mercredi 9 novembre 2023. La Défenderesse soutient que le Demandeur a déposé sa DII avec un jour de retard et que, par conséquent, son action en diffamation est prescrite en vertu de l'article 2929 C.c.Q.

[4] La Défenderesse avait signalé au Demandeur à plusieurs reprises, avant l'audition, cette conséquence de la prescription<sup>2</sup>. À chaque fois, le Demandeur a justifié sa décision de ne déposer sa DII que le 9 novembre 2023 et a expliqué sa méthode de calcul<sup>3</sup>. Il a affirmé que la date de dépôt du 9 novembre 2023 se situait en fait dans le délai d'un an à compter de la date du 8 novembre 2022 mentionnée dans sa DII. Il a réitéré qu'il se basait sur le 8 novembre 2022 comme date de référence à partir de laquelle calculer le délai d'un an. Il n'a jamais prétendu n'avoir pris connaissance des déclarations de la Défenderesse que le lendemain de la diffusion, le 9 novembre 2022.

[5] La Défenderesse n'était pas la seule à avoir informé le Demandeur des effets de la prescription extinctive. Le Demandeur avait poursuivi d'autres personnes pour des allégations similaires de diffamation concernant le même reportage du 8 novembre 2022. À la suite de ces autres procédures judiciaires qu'il avait engagées, il a été partie à une série de jugements<sup>4</sup> dans lesquels les tribunaux lui ont expliqué comment le délai de prescription d'un an justifiait le rejet de sa réclamation pour diffamation. Malgré ces explications et ces rejets, il a maintenu sa position selon laquelle il était encore dans les délais pour déposer la DII contre la Défenderesse le 9 novembre 2023 pour le reportage qu'il avait entendu le 8 novembre 2022.

[6] Face au refus du Demandeur de se désister de sa DII, la Défenderesse a déposé une demande écrite intérimaire (« **Demande en rejet** ») en vue d'obtenir le rejet de la DII en vertu de l'article 51 du *Code de procédure civile*<sup>5</sup> (« **C.p.c.** »). Elle a fait

<sup>1</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991 (« C.c.Q. »).

<sup>2</sup> Par exemple, D-4, courriels échangés entre le 17 juillet 2024 et le 20 août 2024.

<sup>3</sup> D-1.

<sup>4</sup> *Gosselin Girouard c. Chartier*, 2024 QCCA 1012 (« *Gosselin Girouard c. Chartier* ») ; *Gosselin Girouard c. Poirier*, 2025 QCCS 1082 (« *Gosselin Girouard c. Poirier* ») ; *Gosselin Girouard c. Bérubé*, 2025 QCCS 2534 (« *Gosselin Girouard c. Bérubé* »).

<sup>5</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01 (« C.p.c. »).

valoir que sa DII constituait un abus de procédure en ce qu'elle était manifestement mal fondée en raison des conséquences de la prescription extinctive en vertu de l'article 2929 C.c.Q. La juge saisie de la Demande en rejet a renvoyé celle-ci au/à la juge qui disposerait d'un dossier de preuve plus complet. Lors de l'audition, outre ses autres moyens de défense, la Défenderesse a réitéré l'effet de la prescription extinctive et a demandé le rejet de la DII sur cette base.

[7] Après réception de la Demande en rejet et lors de l'audition, le Demandeur a alors affirmé qu'il n'avait pas expressément allégué dans la DII qu'il avait pris connaissance des propos tenus par la Défenderesse le 8 novembre 2022. Il affirme désormais avoir en réalité manqué les propos tenus par la Défenderesse dans le reportage, car il était trop occupé à lire les messages textes envoyés par d'autres personnes qui écoutaient directement le reportage. Il affirme n'avoir entendu les propos de la Défenderesse que le lendemain, lorsqu'il a revu le reportage. Il affirme donc qu'il était en réalité dans le délai d'un an pour déposer sa réclamation pour diffamation.

[8] Il prétend que la Défenderesse ne lui a pas dit qu'elle comprenait sa DII pour alléguer qu'il avait entendu ses propos le 8 novembre 2022 lorsqu'il a entendu le reportage. Il ajoute également qu'il ne connaissait pas les règles de procédure et que personne ne lui avait dit qu'il devait faire une allégation expresse selon laquelle il n'avait entendu les propos de la Défenderesse que le lendemain. Il s'appuie également sur les modifications qu'il a apportées à sa DII pour réclamer différentes catégories de dommages-intérêts qui, selon lui, ne sont pas soumises au délai de prescription d'un an.

[9] Pour les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal rejette la DII dans chacune de ses versions, avant et après modifications, au motif qu'il s'agit d'une action en diffamation qui a été déposée après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 2929 C.c.Q.

[10] La prescription extinctive permet de (i) libérer la responsabilité de la Défenderesse par le simple écoulement du temps<sup>6</sup> et (ii) éteindre le droit du Demandeur par non-usage<sup>7</sup>. Considérée comme « indispensable à l'ordre social », la prescription extinctive sanctionne la négligence du Demandeur du titulaire de droit, dont le silence est réputé l'équivalent d'un « abandon »<sup>8</sup>. L'an est calculé à compter du jour où la connaissance en fut acquise par la personne diffamée<sup>9</sup>.

[11] En vertu de l'article 2929 C.c.Q., un seul jour de retard est fatal. Le Tribunal n'a pas juridiction pour prolonger le délai d'un an fixé par la loi. Le Tribunal n'a pas non plus

---

<sup>6</sup> Article 2875 C.c.Q.

<sup>7</sup> Article 2921 C.c.Q.

<sup>8</sup> *Pellerin Savitz s.e.n.c.r.l. c. Guindon*, 2017 CSC 29 (CanLII), [2017] 1 RCS 575, par. 10.

<sup>9</sup> Article 2929 C.c.Q.

le pouvoir discrétionnaire de le faire indirectement en accordant des accommodements au Demandeur en tant que partie non représentée.

[12] Les tentatives du Demandeur visant à repositionner le premier jour de la période d'un an ne sont pas convaincantes. Premièrement, sa DII ne fait aucune distinction entre le fait qu'il ait vu le reportage le jour de sa diffusion et celui qu'il ait entendu les propos de la Défenderesse. Il n'a pas allégué qu'il n'avait pris connaissance des propos de la Défenderesse qu'après avoir revu le reportage le lendemain. Deuxièmement, les nouvelles allégations du Demandeur sont invraisemblables et motivées par une stratégie plutôt que par la véracité. Sa nouvelle version des faits n'est apparue qu'après avoir été informé à plusieurs reprises des enjeux et des conséquences de la prescription extinctive. Troisièmement, le fait que le Demandeur soit disposé à affirmer la nouvelle version sous serment n'empêche pas le Tribunal de déterminer le contraire comme un fait.

[13] De plus, la nature des dommages-intérêts réclamés à la suite de la diffamation ne modifie pas la nature de l'action et n'entraîne pas un délai de prescription distinct et plus long. L'ensemble des dommages-intérêts prétendument subis à la suite de la diffamation sont soumis au même délai d'un an prévu à l'article 2929 C.c.Q.

[14] Étant donné que la DII est rejetée pour cause de prescription, il n'est pas nécessaire d'analyser s'il y a diffamation. Indépendamment de ce qui précède, les dommages-intérêts ne sont pas prouvés.

[15] La Défenderesse a demandé une déclaration d'abus de procédure en vertu de l'article 51 C.p.c. au motif que la DII était manifestement mal fondée en raison de son extinction par l'effet de l'article 2929 C.c.Q. Elle a proposé à plusieurs reprises au Demandeur de se désister de sa DII sans frais, y compris lors de l'audition sur le fond. Le Demandeur a refusé à chaque occasion et a obligé la Défenderesse à se préparer et à assister à l'audition. Le Tribunal émet une déclaration d'abus et octroie à la Défenderesse 21 562,50 \$ à titre de dommages-intérêts, calculés à 18 750,00 \$ plus la TPS et la TVQ.

### **Analyse**

[16] Le Tribunal procédera d'abord **(A)** à l'examen des règles applicables en matière de diffamation et **(B)** à l'exposé du délai de prescription extinctif d'un an et de l'absence de compétence pour le prolonger. Le Tribunal **(C)** se penchera ensuite sur son devoir d'assistance envers le Demandeur en tant que partie non représentée, qui ne justifie aucune règle spéciale en matière de procédure civile ni aucun pouvoir discrétionnaire pour prolonger les délais prévus à l'article 2929 C.c.Q.

[17] Le Tribunal **(D)** examinera ensuite l'évolution de la DII et la version des faits présentée par le Demandeur qui vise à empêcher l'application de l'article 2929 C.c.Q. Cet examen **(E)** visera à déterminer si la DII est plus qu'une simple réclamation pour

diffamation et à confirmer que le Demandeur n'a jamais fait la distinction entre la date du reportage et l'audition des propos de la Défenderesse. Le Tribunal **(F)** commentera la position du Demandeur selon laquelle le Tribunal serait lié par le témoignage du Demandeur qui affirme désormais n'avoir entendu les propos de la Défenderesse que le lendemain du reportage. Le Tribunal **(G)** examinera ensuite la nature des dommages-intérêts réclamés afin de déterminer la nature de la réclamation formulée dans la DII. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal **(H)** rendra ses conclusions sur la prescription de la réclamation du Demandeur pour diffamation et dommages-intérêts.

[18] À la suite de la détermination quant à savoir si la DII est prescrite, le Tribunal **(I)** décidera s'il est nécessaire de prendre d'autres décisions, notamment si les propos de la Défenderesse sont diffamatoires et, le cas échéant, le montant des dommages-intérêts.

[19] En ce qui concerne la demande pour abus de la Défenderesse, le Tribunal **(J)** se prononcera sur l'opportunité de rendre une déclaration d'abus et d'accorder des dommages-intérêts.

### **(A) - Règles applicables en matière de diffamation**

[20] La diffamation est la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables<sup>25F19F</sup><sup>10</sup>. Pour qu'il y ait diffamation, il faut que les propos ou écrits aient été communiqués à une personne autre que le sujet du message<sup>35F29F</sup><sup>11</sup>.

[21] Le caractère diffamatoire d'un propos ou d'un écrit est défini objectivement, par rapport à la perception qu'aurait une personne normalement prudente et raisonnable<sup>26F20F</sup><sup>12</sup>. L'appréciation des propos et de l'écrit devra se faire selon une norme objective, en adoptant une perspective externe qui se veut à la fois rationnelle et empreinte de réalisme, et ce, sans égard aux émotions ou à la susceptibilité de la personne qui s'estime diffamée<sup>27F21F</sup><sup>13</sup>.

[22] Le *Code civil du Québec* ne prévoit pas de recours spécifique en matière de diffamation. Un demandeur doit avoir recours à l'article 1457 C.c.Q. et prouver la faute,

---

<sup>10</sup> *Société TVA inc. c. Marcotte*, 2015 QCCA 1118, par. 37.

<sup>11</sup> *Desbiens c. Standish*, 2024 QCCA 725 (« *Desbiens* »), par. 14, demande d'autorisation d'appel rejetée, *Rachel Standish, ès qualités de parent et tutrice de l'enfant mineure Y, et al. c. Isabelle Desbiens, personnellement et ès qualités de parent et tutrice de l'enfant mineur X, et al.*, 2025 CanLII 17301 (CSC).

<sup>12</sup> *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85 (CanLII), [2002] 4 R.C.S. 663 (« *Prud'homme* »), par. 34.

<sup>13</sup> *Syndicat canadien de la fonction publique c. Monette*, 2024 QCCA 724 (« *Syndicat canadien de la fonction publique* »), par. 35.

le préjudice et le lien de causalité<sup>30F25F</sup><sup>14</sup>. Il existe deux types de comportement qui peuvent donner lieu à une responsabilité.

*La première est celle où le défendeur, sciemment, de mauvaise foi, avec intention de nuire, s'attaque à la réputation de la victime et cherche à la ridiculiser, à l'humilier, à l'exposer à la haine ou au mépris du public ou d'un groupe ce qui correspond à l'ancienne notion de délit. La seconde résulte d'un comportement dont la volonté de nuire est absente, mais où le défendeur a, malgré tout, porté atteinte à la réputation de la victime par sa témérité, sa négligence, son impertinence ou son incurie<sup>31F26F</sup><sup>15</sup>.*

[23] Les éléments d'une action en diffamation valable exigent non seulement l'allégation d'une faute, mais aussi d'un dommage<sup>44F36F</sup><sup>16</sup>. Les dommages sont analysés séparément et nécessitent un lien de causalité. Les faits relatifs à chacun d'eux doivent être allégués et chacun d'eux doit être établi.

### **(B) - Délai de prescription extinctive d'un an pour les actions en diffamation**

[24] Une période de prescription, courte ou plus longue, doit être appliquée de manière stricte aux faits afin de ne pas priver indûment une partie d'une réclamation valide. Cela dit, une application stricte visant à limiter les conséquences de la prescription aux cas appropriés ne signifie pas que le délai peut être ignoré ou contourné. Le Tribunal doit être vigilant face aux tentatives visant à contourner une période applicable en déformant la cause d'action afin de bénéficier d'une période plus longue<sup>17</sup> ou de l'éviter complètement s'il s'agit de la période plus longue disponible.

[25] La durée d'un délai de prescription particulier est une question de politique réservée au législateur. Le désaccord d'une partie avec les conséquences de cette politique ne lui permet pas d'échapper au délai de prescription. Même si ces conséquences entraînent la perte du droit d'ester en justice, elles ne peuvent être ignorées en déformant les faits qui déclenchent leur application.

[26] Une partie peut demander à la Cour supérieure de déclarer invalide une disposition particulière fixant un délai de prescription. La partie pourrait invoquer, par exemple, l'absence de compétence du législateur pour fixer une prescription dans un domaine qui ne relève pas de sa division des pouvoirs, le fait que le délai constitue une atteinte injustifiée à un droit fondamental ou le fait que le délai est inscrit dans un

<sup>14</sup> *Prud'homme*, par. 32 ; *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9 (CanLII), [2011] 1 RCS 214, par. 22.

<sup>15</sup> Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La faute et certains droits fondamentaux – Droit à la réputation La responsabilité civile*, Volume 1 - Principes généraux, J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et Benoît Moore, 8e édition, 2014.

<sup>16</sup> *Poséidon Québec inc. c. Bureau*, 2022 QCCQ 4665, par. 119 à 128.

<sup>17</sup> *Procureur général du Québec c. Léveillé*, 2021 QCCA 653, par. 53, demande d'autorisation d'appel rejetée, *Procureur général du Québec, et al. c. Philippe Léveillé, et al.*, 2022 CanLII 1948 (CSC).

instrument législatif issu d'un processus non conforme à la procédure législative. De telles situations sont rares.

[27] À défaut d'une demande réussie visant à invalider la disposition qui établit le délai de prescription, ce délai et ses conséquences doivent s'appliquer. La frustration causée par les conséquences ne justifie pas le passage à un délai de prescription plus long qu'une partie juge plus approprié.

[28] Comme cela sera détaillé plus loin, les allégations du Demandeur dans la DII concernaient initialement des allégations de faits liés à une prétendue diffamation. Après modifications, la DII intègre désormais un certain nombre de déterminations juridiques réservées au Tribunal, mais sans être accompagnées des faits qui pourraient les justifier. Les allégations de « atteinte à la dignité », « atteinte à l'honneur », « atteinte à l'intégrité », « atteinte à la vie privée », et « complicité d'abus de pouvoir » sont des déterminations juridiques qui sont réservées au Tribunal. Leur inclusion dans la DII ne dispense pas le Demandeur d'alléguer des faits justifiant ces déterminations. Le Demandeur ne peut camoufler les faits qu'il allègue comme ceux qui pourraient justifier des déterminations juridiques non soumises à la prescription d'un an prévue à l'article 2929 C.c.Q.

[29] Le Demandeur a modifié sa DII afin d'y inclure des réclamations monétaires supplémentaires qu'il a regroupées sous les « troubles et dommages moraux », affirmant qu'elles se rapportaient à « arrêt de travail et invalidité » et « parjures à l'interrogatoire au préalable ». Le fait de les catégoriser ainsi ne protège pas ces dommages contre le rejet avec les autres chefs de dommages s'ils découlent de la diffamation alléguée. Si ces autres chefs de dommages découlent d'une cause d'action qui n'est pas soumise à la prescription d'un an, le Demandeur doit alors alléguer les faits afin de distinguer leur statut comme résultant d'une cause d'action distincte. Comme cela sera constaté, il ne l'a pas fait et ne disposait d'aucun fait sur lequel s'appuyer.

[30] Étant donné que la durée d'un délai de prescription particulier est fixée par la législation, seule la législation peut autoriser le Tribunal à prolonger un délai de prescription<sup>18</sup>. Si la législation ne permet pas de prolongation, le Tribunal n'a pas compétence pour prolonger le délai. Cela constituerait un excès de compétence. Si et lorsque la législation permet une prolongation, elle le fait de manière expresse<sup>19</sup>. Par exemple, lorsque le législateur a introduit le *Code civil du Québec* en 1994, il a prévu des règles pour les ajuster<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> *McKenna S Furniture Store c. Office of the Provincial Fire Marshal*, 1997 CanLII 4621 (PE SCTD), par. 15.

<sup>19</sup> *GBI Experts-conseils c. Ville de Montréal*, 2020 QCCA 497, par. 6 à 8.

<sup>20</sup> *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, RLRQ c CCQ-1992, article 6.

[31] Dans des cas inhabituels, la législation applicable peut créer une ambiguïté en prévoyant deux délais de prescription applicables. Dans de tels cas, le Tribunal pourrait avoir le pouvoir discrétionnaire d'appliquer le délai le plus long, étant donné que ces délais sont appliqués de manière restrictive<sup>21</sup>. Même dans ce cas, la question relève de l'interprétation de la législation et non d'une forme de compétence inhérente des tribunaux leur permettant d'ignorer l'intention du législateur<sup>22</sup>. À ce sujet, l'article 2929 C.c.Q. ne crée aucune ambiguïté et, par conséquent, ne laisse aucune place à l'interprétation.

[32] La prolongation d'un délai fixé par la loi diffère de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Tribunal pour prolonger un délai fixé par ses règles de procédure. Une fois qu'une demande en justice a été dûment introduite dans le délai de prescription applicable, le Tribunal peut faire preuve de souplesse à l'égard de certains délais prévus par le *Code de procédure civile*<sup>23</sup> ou ses règles de pratique. Cette souplesse reste toutefois limitée à l'exercice du pouvoir discrétionnaire que la loi peut autoriser. Certaines lois prévoient des délais encore plus courts dans lesquels une partie doit agir pour préserver ses droits dans une instance active. Chacun de ces délais plus courts est appliqué par les tribunaux, comme ceux prévus pour certains types d'appels<sup>24</sup>. Si la loi applicable prévoit un pouvoir discrétionnaire, la partie qui le sollicite doit justifier l'exercice de ce pouvoir par le tribunal<sup>25</sup>.

[33] Le *Code civil du Québec* contient des dispositions générales relatives à la prescription, notamment celles qui précisent comment calculer la prescription<sup>26</sup>. En particulier, le délai de prescription se compte par jour entier et le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté dans le calcul du délai<sup>27</sup>. Lorsque le dernier jour est un samedi ou un jour férié, la prescription n'est acquise qu'au premier jour ouvrable qui suit<sup>28</sup>. La prescription n'est acquise que lorsque le dernier jour du délai est révolu<sup>29</sup>.

[34] Les règles sont non seulement claires, mais leur respect est bien établi depuis des années. Dans un exemple datant de peu après l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* en 1994, la Cour d'appel a montré comment calculer la prescription selon ces dispositions<sup>30</sup>.

---

<sup>21</sup> *Succession Ordon c. Grail*, 1998 CanLII 771 (CSC), [1998] 3 RCS 437, p. 519 et 525 à 526.

<sup>22</sup> *Id.*, p. 526. Il existe une distinction entre le pouvoir discrétionnaire de prolonger la prescription et les concepts d'interruption ou de suspension de la prescription : *Frugoli c. Services Aériens des cantons de L'Est inc.*, 2007 QCCS 6203, par. 88 à 104 et 109 à 117, appel rejeté, *Frugoli c. Services aériens des Cantons de l'Est inc.*, 2009 QCCA 1246.

<sup>23</sup> *Laval (Ville) c. Montrose Builders Ltd.*, 1998 CanLII 13027 (QC CA), p. 4 à 6.

<sup>24</sup> *Éthier c. Raymond Chabot inc.*, 2026 QCCA 212, par. 8 à 9.

<sup>25</sup> *Bryant c. Benjamin*, 2023 QCCA 1021, par. 24 à 37.

<sup>26</sup> Articles 2875 à 2882 C.c.Q.

<sup>27</sup> Article 2879 C.c.Q. ; *Grenier c. Caron*, 1997 CanLII 10315 (QC CA) (« Grenier »), p. 7.

<sup>28</sup> Article 2879 C.c.Q.

<sup>29</sup> *Id.*

<sup>30</sup> *Grenier*, p. 7.

[35] Si la durée d'un délai de prescription particulier relève d'une question de politique réservée au législateur, l'application de ce délai relève d'une question de fait réservée au Tribunal. La jurisprudence démontre que, lors du calcul du délai, les jours comptent, tout comme les faits. Dans l'affaire *Bonneau c. RNC Média inc.*<sup>31</sup>, les preuves administrées ont établi que la partie demanderesse avait appris l'existence d'un reportage le 5 décembre 2006 par un collègue et avait reçu un courriel d'un ami à ce sujet le 6 décembre 2006, mais qu'elle ne l'avait visionné que le 8 décembre 2006. La Cour d'appel a jugé que la date d'échéance était le 8 décembre 2007, un samedi. Compte tenu de l'intervention du dimanche 9 décembre, le dépôt du 10 décembre 2007 était toujours dans les délais<sup>32</sup>.

[36] En appliquant la même approche pour calculer le délai de prescription, la prescription d'un an dans le cas présent a été acquise le mardi 8 novembre 2023. Bien qu'il s'agisse du dernier jour pour déposer la demande, le Demandeur a choisi de la déposer le lendemain, le mercredi 9 novembre. Le Tribunal n'a pas juridiction pour prolonger la date du 8 novembre 2023 fixée par l'article 2929 C.c.Q. une fois que les faits ont établi cette date. De plus, et comme indiqué plus en détail dans la section suivante, le fait que le Demandeur ne soit pas représenté ne donne au Tribunal aucune discrétion pour prolonger cette date.

### **(C) – Devoir d'assistance et ses limites**

[37] Le Demandeur n'était pas représenté par des avocat.e.s. Le Tribunal aborde trois éléments soulevés lorsqu'une partie choisit de ne pas retenir les services d'un.e avocat.e : (i) une tâche plus difficile, mais pas de règles particulières ; (ii) le devoir d'assistance, non de conseil, du Tribunal ; et, (iii) aucune discrétion pour prolonger le délai.

#### **(i) Une tâche plus difficile, mais pas de règles particulières**

[38] Le *Code civil du Québec* reconnaît le droit d'une personne physique de se représenter elle-même, un choix législatif<sup>33</sup>. Être représentée par avocat.e est un droit et non une obligation, à moins que la personne veuille agir pour autrui ou pour une personne morale.

[39] Le fait qu'une partie agisse sans avocat.e rend sa tâche plus difficile que si elle était assistée d'un.e avocat.e. Il s'agit d'une conséquence inévitable de sa décision de ne pas mandater un.e avocat.e. La décision est peu souvent considérée comme reflétant une préférence pour agir seul. Au contraire, le fait de ne pas être représenté

<sup>31</sup> *Bonneau c. RNC Média inc.*, 2017 QCCA 11 (« *Bonneau* »).

<sup>32</sup> *Id.*, par. 36 à 40.

<sup>33</sup> *Bibaud c. Québec (Régie de l'assurance maladie)*, 2004 CSC 35 (CanLII), [2004] 2 RCS 3, par. 10.

est plus souvent attribuable au fait que le coût de retenir les services d'un.e avocat.e pour le mandat en question dépasse les ressources disponibles de la partie.

[40] En général, la partie non représentée connaît mal les règles applicables au cheminement de l'instance et à l'administration de la preuve, ne comprend pas toujours les explications qu'on lui donne et insiste sur des éléments qui ne sont pas pertinents<sup>34</sup>. La partie qui ne recourt pas aux services d'un.e avocat.e doit en assumer les inconvénients et ne peut se plaindre des conséquences, même fâcheuses, de sa méconnaissance du droit, incluant les règles de preuve et de procédure<sup>35</sup>. Si les juges peuvent faire preuve d'une certaine souplesse dans la manière dont les parties non représentées mènent leur instance, les juges ne peuvent, cependant pas, créer de règles distinctes pour les accommoder<sup>36</sup>. Le Tribunal ne peut s'écarter des dispositions du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile* ou des orientations données par la Cour d'appel. Il n'existe pas de règles différentes pour les parties non représentées.

## **(ii) Devoir d'assistance, non de conseil**

[41] La responsabilité du Demandeur, à titre de partie non représentée par avocat.e, est modérée par le devoir d'assistance qui incombe alors au Tribunal devant lequel il comparait. L'étendue de cette assistance variera en fonction des circonstances. Les juges peuvent intervenir afin de protéger le droit d'être entendu<sup>37</sup>. Les interventions peuvent comprendre des explications du processus des règles pertinentes, et des vérifications pour s'assurer que la partie non représentée comprenne bien les développements effectués durant l'instance ainsi que les options s'offrant à elle<sup>38</sup>.

[42] Le Tribunal doit veiller à ce que le Demandeur, comme partie non représentée, ne soit pas privé des éléments de base de la procédure prévus par ses règles. Il est toujours en droit d'attendre une assistance de la part du Tribunal. Celui-ci peut moduler la manière dont il fournit cette assistance.

*Le tribunal, il va sans dire, n'a pas à jouer auprès du justiciable le rôle que jouerait l'avocat, il n'a pas à le conseiller et ne peut le favoriser; il ne peut alléger son fardeau de preuve, le dispenser de ses obligations ou faire le travail à sa place; il n'a pas non plus à lui donner un cours de droit substantif ou de procédure. Son intervention consiste simplement à l'instruire de l'essentiel, à le guider de manière générale, et ce, lorsque le besoin s'en fait sentir (l'intensité de ce devoir d'assistance peut donc varier, car tous les justiciables ne sont pas*

<sup>34</sup> *Ménard c. Gardner*, 2012 QCCA 1546 (« Ménard »), par. 58.

<sup>35</sup> *Droit de la famille — 16532*, 2016 QCCA 417, par. 11.

<sup>36</sup> *Azar c. Concordia University*, 2008 QCCA 936, par. 4 et 13, demande d'autorisation d'appel rejetée, *Ashraf Azar c. Concordia University*, 2008 CanLII 54726 (CSC).

<sup>37</sup> *Droit de la famille — 221096*, 2022 QCCA 919, par. 19.

<sup>38</sup> *Id.*

*également démunis devant la justice et prétendre le contraire serait faire injure à leur intelligence)<sup>39</sup>.*

[Soulignement ajoutés]

[43] Le Tribunal n'a pas pour tâche de s'assurer que le Demandeur a apprécié toutes les nuances soulevées dans les diverses soumissions. Le Tribunal s'est plutôt acquitté de son devoir en les expliquant en termes clairs au Demandeur. Toute absence de prise en compte de ces soumissions, incluant les nuances, résulte de la décision du Demandeur de ne pas être représenté par avocat.e.

[44] Dans ces circonstances, le Tribunal a fourni l'assistance appropriée au Demandeur. À intervalles fréquents au cours de l'audition, le Tribunal s'est arrêté pour résumer, souligner et expliquer la nature des soumissions faites et les questions soulevées par lesdites soumissions.

### **(iii) Aucune discrétion pour prolonger le délai de prescription, même pour une partie non représentée**

[45] La décision du Demandeur de se présenter sans représentation ne permet pas au Tribunal d'ignorer ou de modifier la législation qui impose un délai dans lequel il doit agir.

[46] L'ignorance des règles de procédure civile et de la prescription extinctive par une partie non représentée ne justifie pas le non-respect de ces règles. L'ignorance de la loi n'est pas une excuse, même en matière criminelle, lorsque les conséquences sont importantes<sup>40</sup>. La raison d'être de la règle relative à l'ignorance de la loi est d'assurer le maintien de l'ordre social. L'importance de l'ordre social empêche que les justiciables, même non représentés, tentent de « s'abriter derrière une excuse subjective d'ignorance »<sup>41</sup>.

[47] Dans le même ordre d'idées, en matière civile, même lorsque les conséquences sont graves, l'ignorance de la loi ne constitue pas un motif justifiant la suspension ou la prolongation du délai de prescription extinctive. D'autres faits importants doivent être présents pour justifier l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire<sup>42</sup>.

---

<sup>39</sup> *Ménard*, par. 59.

<sup>40</sup> Article 19 du *Code Criminel*, LRC 1985, c C-46 (« *Code criminel* ») ; *R. c. Jorgensen*, 1995 CanLII 85 (CSC), [1995] 4 RCS 55, par. 5.

<sup>41</sup> *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63 (CanLII), [2013] 3 RCS 756, par. 69.

<sup>42</sup> *Ville de Sherbrooke c. Drouin*, 1985 CanLII 3006 (QC CA), par. 19 du juge Kaufmal et par. 22 à 28 du juge Jacques. Voir article 584 (4) cité au par. 1 à 2 de la dissidence du juge Vallerand.

[48] Conscient qu'il ne peut invoquer son ignorance de la loi, le Demandeur invoque son ignorance de l'obligation d'alléguer les faits<sup>43</sup>. Il allègue désormais avoir regardé le reportage le 8 novembre 2022, mais avoir manqué les 14 secondes contenant les déclarations de La Défenderesse. Comme nous le verrons ci-dessous, cette nouvelle allégation est peu plausible et stratégique.

#### **(D) – Évolution de la version des faits présentée par la DII et le Demandeur**

[49] Les montants réclamés par le Demandeur ont été modestes au départ, puis ont augmenté considérablement au fil du temps. Le Demandeur a d'abord réclamé 15 000,00 \$ devant la Cour du Québec, division des petites créances.

[50] Le Demandeur avait déjà comparu devant la Cour du Québec le 19 octobre 2022 pour contester une décision du greffe spéciale refusant le dépôt de trois actions distinctes en diffamation qu'il avait intentées contre la Défenderesse, Jessica Chartier Tremblay<sup>44</sup> (« **Chartier** »), et Mélanie Bérubé (« **Bérubé** ») pour un montant de 15 000,00 \$ chacune. Son refus, fondé sur l'article 537 C.p.c., a été confirmé par le juge Jacques Tremblay le 22 novembre 2022<sup>45</sup>.

[51] À la Cour supérieure, les montants s'élèvent soit à « trente-cinq mille dollars », soit à « 75 000\$ », selon quelle partie des conclusions que l'on lit.

*CONDAMNER la partie défenderesse à payer au demandeur la somme de trente-cinq mille dollars (75 000 \$) portant intérêt au taux légal avec en plus indemnité spéciale prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, à compter du 1er juin 2022.*

[Soulignements ajoutés]

[52] Il a ensuite déposé la présente DII ainsi que de nouvelles demandes devant la Cour supérieure contre d'autres parties, notamment Chartier, Bérubé, Isabelle Poirier (« **Poirier** ») et la Société Radio-Canada<sup>46</sup> (« **SRC** »). Chacune de ces nouvelles demandes, déposées contre Poirier, Bérubé et Chartier, a fait l'objet d'une audition qui a abouti à un rejet de sa demande pour cause de prescription, entre autres raisons.

[53] La demande du Demandeur contre Chartier a donné lieu à une décision rendue le 8 février 2024 par la juge Danielle Turcotte, dans laquelle elle a accueilli une demande de rejet. Le Demandeur a interjeté appel de cette décision et la Cour d'appel,

<sup>43</sup> R. c. Larivière, 2000 CanLII 8295 (QC CA), par. 18.

<sup>44</sup> Son nom de famille est indiqué comme « Chartier Tremblay » devant la Cour du Québec, mais « Chartier » devant la Cour supérieure. Le Tribunal utilisera « Chartier », car il s'agit du nom le plus récent.

<sup>45</sup> Gosselin Girouard c. Ranger, 2022 QCCQ 10413.

<sup>46</sup> D-9.1 en liasse, plunitifs dans les dossiers 700-17-020027-230, 500-17-127527-235, 150-17-004891-237 et 100-17-002669-234.

dans l'affaire *Gosselin Girouard c. Chartier*<sup>47</sup>, a accueilli la demande de rejet de l'appel présentée par Chartier.

[54] La DII contre la Défenderesse dans le présent dossier a été modifiée par de nouvelles versions datées du 5 juillet 2024, afin de supprimer les allégations formulées à l'appui de l'injonction interlocutoire, et finalement du 13 janvier 2025, afin de porter le montant à 150 000,00 \$, comme décrit ci-dessous :

*31. Pour les motifs énoncés ci-haut, le demandeur est bien fondé en fait et en droit de réclamer la somme de 150 000 \$ auprès des parties défenderesses, ladite somme se ventilant de la façon suivante :*

*a) Diffamation, Atteinte à la réputation et à la dignité Atteinte honneur et intégrité, atteinte vie privée, complicité d'abus de pouvoir: 65 000 \$*

*b) Troubles et dommages moraux, (Arrêt de travail et invalidité, parjures à l'interrogatoire au préalable. Aussi complicité d'abus de pouvoir) : 50 000 \$*

*c) Dommages punitifs : 35 000 \$*

[Soulignements ajoutés]

[55] Comme indiqué, le Tribunal fait référence à la DII dans ses versions originale et modifiée sous le nom « DII ». Les conclusions correspondantes « de trente-cinq mille dollars » se lisent désormais « 150 000 \$ » comme suit, y compris le texte barré qui apparaît dans l'original :

*CONDAMNER la partie défenderesse à payer au demandeur la somme de cent-cinquante-milles ~~trente-cinq mille dollars~~ (150 000 \$) portant intérêt au taux légal avec en plus indemnité spéciale prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, à compter du 1er juin 2022.*

[56] La Défenderesse a cherché à obtenir un désistement volontaire de la part du Demandeur, sans frais, comme le montrent les courriels échangés entre le 17 juillet 2024 et le 20 août 2024<sup>48</sup>. Dans son courriel du 5 septembre 2024, le Demandeur s'est clairement appuyé sur la date du 8 novembre 2022 comme étant celle à laquelle il a pris connaissance des déclarations de la Défenderesse. Il a même affirmé que le calcul du délai de prescription par la Défenderesse constituait un abus.

*Aussi l'article 2879 dit que le calcul du délai de prescription se fait à partir de lendemain. Donc le 9 et timbre le 9. Donc ne fait pas plus d'un an aussi.*

*Dans tous les cas, vous avez tort sur le délai de prescription.*

<sup>47</sup> *Gosselin Girouard c. Chartier.*

<sup>48</sup> D-4.

2879 *Le délai de prescription se compte par jour entier. Le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté dans le calcul du délai.*

*Donc votre demande de rejet sur le délai de prescription serait de l'abus de procédure*<sup>49</sup>.

[57] Face au refus catégorique du Demandeur de reconnaître ou d'accepter les conséquences de la prescription extinctive, la Défenderesse a tenté d'obtenir le rejet de la DII du Demandeur. Elle a présenté sa Demande en rejet le 18 septembre 2024, invoquant à la fois l'article 168 al. 2 C.p.c. et l'article 51 C.p.c. La juge Marie-Claude Rigaud a entendu les parties et a rendu une décision le 1<sup>er</sup> novembre 2024 qui (i) a rejeté l'irrecevabilité et (ii) a renvoyé la déclaration d'abus au juge de première instance. Elle a invoqué la prudence recommandée dans la jurisprudence contre le fait de statuer sur une question avant le fond pour la renvoyer au juge de première instance.

[58] La demande du Demandeur contre Poirier a donné lieu à la décision rendue le 7 avril 2025 par le juge Enrico Forlini dans l'affaire *Gosselin Girouard c. Poirier*<sup>50</sup> (« *Gosselin Girouard c. Poirier* »). Le juge Forlini a rejeté sa demande, la qualifiant d'abus et condamnant le Demandeur à verser 27 550,01 \$ à Poirier. La question de la prescription a été expliquée à nouveau au Demandeur, ainsi que ses conséquences.

[59] Tout comme sa demande contre la Défenderesse dans la présente affaire, la demande formulée par le Demandeur contre Bérubé avait résisté avec succès à une demande de rejet, entendue à l'époque par le juge Carl Lachance<sup>51</sup>. Cependant, la demande du Demandeur contre Bérubé a donné lieu à la décision sur le fond rendue le 18 juillet 2025 par la juge Nicole Tremblay dans l'affaire *Gosselin Girouard c. Bérubé*<sup>52</sup> (« *Gosselin Girouard c. Bérubé* »). La juge Tremblay a rejeté sa demande, la qualifiant d'abus et condamnant le Demandeur à verser 6 000,00 \$ à Bérubé. La question de la prescription et ses conséquences ont de nouveau été expliquées au Demandeur.

[60] Les motifs invoqués par les juges pour rejeter la demande étaient clairs. Ils ont fourni au Demandeur une série d'explications et d'applications cohérentes du délai de prescription d'un an et de la manière dont il s'appliquait pour rendre ses demandes sans objet. Ces motifs s'appliquaient aux faits allégués par le Demandeur dans ces autres affaires, qui sont similaires à ceux allégués dans le présent dossier.

[61] En ce qui concerne la SRC, le juge Ian Demers a rejeté la demande d'injonction interlocutoire du Demandeur<sup>53</sup>. Lors de l'audition, le Demandeur a informé le Tribunal que l'audition sur le fond de sa demande était prévue dans un avenir proche.

---

<sup>49</sup> D-5.

<sup>50</sup> *Gosselin Girouard c. Poirier*.

<sup>51</sup> *Gosselin Girouard c. Bérubé*, 2024 QCCS 1315 (« *Gosselin Girouard c. Bérubé 2024* »).

<sup>52</sup> *Gosselin Girouard c. Bérubé*.

<sup>53</sup> *Gosselin-Girouard c. Société Radio-Canada*, 2025 QCCS 817.

**(E) – La DII est une réclamation pour diffamation**

[62] Le Tribunal examinera les allégations formulées par le Demandeur dans sa DII afin de démontrer que l'essence même de la cause d'action est la diffamation. Ses tentatives visant à modifier et à ajouter d'autres types de dommages-intérêts ne changent en rien cette essence et ne permettent pas non plus de contester ou de détourner l'attention des conséquences du délai de prescription d'un an.

[63] Le Demandeur n'étant pas représenté, la DII présente de nombreuses faiblesses. Bien que nombre d'entre elles soient source de distraction, elles ne peuvent masquer le fait que l'ensemble de la cause d'action relève de la diffamation.

[64] La numérotation des paragraphes de la DII se fait par vagues. Une première vague comprend les paragraphes 1 à 39 et une deuxième vague comprend les paragraphes 25.1 à 36. Il existe donc deux séries de paragraphes numérotés de 25 à 36.

[65] Il fait référence à la publication de messages par la Défenderesse sur un groupe Facebook le 14 décembre 2021, ainsi qu'à d'autres publications en avril 2022 et le 1<sup>er</sup> novembre 2022. La plus récente à laquelle il fait référence dans sa DII est un reportage de Radio Canada, diffusé le 8 novembre 2022. Il s'agit de la date clé aux fins de la réclamation qu'il a déposée.

[66] En ce qui concerne les allégations du 14 décembre 2021, il affirme qu'une publication sur un site de groupe lui a causé un préjudice. Il ne prétend pas que la Défenderesse a publié la déclaration, ni ne précise la nature de la plateforme du groupe, ni n'explique ce qu'il a trouvé répréhensible.

*19. Le 14 décembre 2021, une publication sur le groupe labrador du Québec officiel a été fait pour nuire à notre intégrité et honneur et complicité d'abus de pouvoir.*

[Soulignements ajoutés]

[67] Il poursuit ensuite avec une autre allégation dans laquelle il attribue la proposition à la Défenderesse, mais sans préciser la nature de la publication, qu'elle soit en ligne ou sur papier.

*20. Même chose en avril 2022 avec plusieurs publications, la défenderesse dit faussement que c'est insalubre chez nous sans avoir rentré chez nous.*

[Soulignements ajoutés]

[68] Ces déclarations antérieures attribuées à la Défenderesse sont trop éloignées dans le temps pour étayer une action en diffamation viable. Les propos diffamatoires

tenus plus d'un an avant l'institution d'un recours ne peuvent servir de fondement à une cause d'action<sup>54</sup>. Or, elles peuvent toutefois rester pertinentes pour deux raisons. Premièrement, elles permettent de mettre en contexte les propos diffamatoires qui font l'objet du recours et qui ne font pas l'objet de la prescription extinctive. Deuxièmement, la fréquence des propos diffamatoires et leur étalement dans le temps sont des facteurs qui se répercutent sur la gravité de la faute à l'étape de l'évaluation des dommages moraux et punitifs<sup>55</sup>.

[69] Parfois, la connaissance est soumise à des éléments de preuve nuancés qui sont pris en considération afin de déterminer la date probable. Dans l'affaire *Dubois c. Robert*<sup>56</sup>, le juge de première instance a estimé que la demande de la partie demanderesse était en partie prescrite. Bien que certains actes de diffamation aient eu lieu en 1996, il n'a eu connaissance que de la déclaration la plus récente en juin 2002 et a intenté son action en juin 2003<sup>57</sup>. La cause d'action pour cette diffamation n'était pas prescrite lorsqu'il a intenté son action en juin 2003, ce qui a permis de limiter les dommages-intérêts à ceux qui n'étaient pas prescrits<sup>58</sup>. Comme déjà indiqué ci-dessus, parfois, les jours comptent<sup>59</sup>.

[70] Les allégations essentielles du Demandeur concernent la diffamation par la Défenderesse. Outre les messages précédents publiés en 2021 et au début de 2022, le Demandeur a reproché à la Défenderesse ses propos diffusés dans un reportage du 8 novembre 2022 :

21. Le 8 novembre 2022, dans le reportage de radio canada a l'émission La facture, la défenderesse dit faussement, sans preuve que vous avez rentré chez nous et inventé une histoire invraisemblable qu'il y avait du caca et du pipi partout chez nous. C'est des énormes calomnies diffamatoires. Preuve audio pièce p-2 ;

22. Le 1 novembre 2022 et le 8 novembre 2022, la partie défenderesse a publié internet des propos diffamatoires qui portent atteinte à la réputation et à la dignité de la partie demanderesse, aussi complicité d'abus de pouvoir, le tout tel qu'il appert du lien et captures d'écran, pièce P-1 ;

23. Tel qu'il appert des captures d'écran internet, pièce P-1, les propos tenus sont désobligeants et causes de sérieux préjudices à la partie demanderesse.

<sup>54</sup> *Publications Léonardo Itée c. Ville de St-Lambert*, 2019 QCCA 329 (« *Publications Léonardo* »), par. 36.

<sup>55</sup> *Fillion c. Chiasson*, 2007 QCCA 570 (« *Fillion* »), par. 59 et 63 ; *Publications Léonardo*, par. 35.

<sup>56</sup> *Dubois c. Robert*, 2008 QCCS 1426 (« *Dubois* »), appel rejeté contre Ville de Granby, accueilli contre quatre personnes aux seules fins d'accorder l'indemnité additionnelle et ajuster les montants des frais d'expert, rejet des appels incidents, *Dubois c. Robert*, 2010 QCCA 775.

<sup>57</sup> Id., par. 142.

<sup>58</sup> *Dubois*, par. 147.

<sup>59</sup> *Bonneau*, par. 40.

[Soulignements ajoutés]

[71] Il allègue que « ces gestes ont un impact sur la partie demanderesse » et expose une variété qui, selon lui, résulte de ces propos.

*24. Ces gestes ont un impact sur la partie demanderesse, notamment, mais de façon non limitative, au niveau de la perception des clients actuels et potentiels ;*

*25. À quelques reprises, le demandeur a été obligé de s'expliquer à l'égard desdites publications ;*

*26. Les propos de la partie défenderesse causent notamment de sérieux préjudices économiques à la partie demanderesse ;*

*27. Lesdits propos causent également des préjudices au plan personnel pour le demandeur ;*

*28. L'entreprise du demandeur est son gagne-pain qui lui permet de nourrir sa famille ;*

*29. La défenderesse ne subira aucun inconvénient à retirer des publications sur internet à l'égard de la partie demanderesse.*

[Soulignements ajoutés]

[72] Malgré la mention d'une demande de retrait des « publications », la DII ne contient aucune conclusion visant à obtenir une ordonnance ordonnant leur retrait. Une conclusion visant à obtenir une mesure injonctive pour forcer le retrait des publications aurait pu justifier la compétence de la Cour supérieure dans une affaire dont le montant était inférieur à sa compétence.

[73] Les preuves présentées démontrent que le Demandeur exploitait son entreprise par l'intermédiaire d'une société. Cette société n'est pas mentionnée comme partie et les allégations ne soutiennent pas une réclamation pour diffamation à son égard. Ainsi, même si la réclamation était valide, le Demandeur réclame une perte économique qui appartient à une entité morale qui n'est pas partie, et non à lui-même. Il ne peut plaider au nom d'une autre personne.

[74] Sa corporation a sa propre personnalité juridique<sup>60</sup>, distincte de celle du Demandeur, à titre de représentant et unique actionnaire<sup>61</sup>. Sa corporation a la capacité d'exercer tous ses droits<sup>62</sup>, y compris une réclamation pour perte d'achalandage. Ayant décidé de faire affaire par l'intermédiaire de sa corporation, le Demandeur ne peut faire

---

<sup>60</sup> Article 298 C.c.Q.

<sup>61</sup> Article 309 C.c.Q.

<sup>62</sup> Article 303 C.c.Q.

abstraction de sa personnalité juridique<sup>63</sup> et du principe de l'indépendance de la personnalité juridique qui est reconnu depuis des décennies<sup>64</sup>. Pour avoir opté pour les avantages de la responsabilité limitée offerts par le statut de sa corporation, le Demandeur ne peut échapper à ce qu'il réalise plus tard être les inconvénients liés à la personnalité juridique distincte.

[75] Après avoir exposé ce qui précède, le Demandeur affirme ensuite que « [p]our les motifs énoncés ci-haut 150 000 \$ auprès des parties défenderesses »<sup>65</sup>, ladite somme se ventilant de la façon suivante :

a) *Diffamation, Atteinte à la réputation et à la dignité Atteinte honneur et intégrité, atteinte vie privée, complicité d'abus de pouvoir*: 65 000 \$

b) *Troubles et dommages moraux, (Arrêt de travail et invalidité, parjures à l'interrogatoire au préalable. Aussi complicité d'abus de pouvoir)* : 50 000 \$

c) *Dommages punitifs* : 35 000 \$

[76] D'abord, l'examen des preuves par le Tribunal confirme que les seules allégations de fait formulées par le Demandeur au sujet d'une faute de la Défenderesse sont ses propos communiqués au plus tard le 8 novembre 2022. De plus, il est clair que les dommages-intérêts découlent de la diffamation alléguée qui pourrait résulter des propos de la Défenderesse communiqués le 8 novembre 2022.

[77] Les allégations du Demandeur sont également répétitives et se contentent d'enchaîner des phrases contenant des déterminations juridiques réservées au Tribunal. Une partie doit alléguer des faits et présenter des preuves pertinentes, admissibles et probantes pour permettre au Tribunal de rendre ces déterminations. Il ne suffit pas que le Demandeur dresse une liste des déterminations juridiques qu'il souhaite voir le Tribunal rendre et s'attende à ce que le Tribunal traite ces phrases comme des faits.

[78] Pour le reste de la DII, le Demandeur réitère ensuite les mêmes allégations, en mélangeant diverses allégations identiques. Il se contente de les réorganiser et de les combiner à nouveau, mais s'oppose essentiellement à ses propositions. Dans les paragraphes suivants, il réitère à trois reprises que le préjudice résulte des propositions déjà identifiées ci-dessus, à savoir celles qui ont été publiées au plus tard le 8 novembre 2022.

---

<sup>63</sup> *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, 1990 CanLII 58 (CSC), [1990] 3 RCS 122 (« Houle »), p. 178. Voir également *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co.*, 1987 CanLII 75 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 2, p. 11 et *Silverman c. Heaps*, [1967] C.S. 536, p. 539.

<sup>64</sup> *Houle*, p. 178, avec référence à *Salomon c. A. Salomon and Co.*, [1897] A.C. 22 (H.L.).

<sup>65</sup> Il n'y a aucune explication quant à l'utilisation du pluriel dans son allégation, car il n'y a qu'une partie défenderesse.

32. La réputation de la partie demanderesse a été sérieusement écorchée par les propos des parties défenderesse ;

34. La partie défenderesse a porté atteinte volontairement à la réputation et à la dignité de la partie demanderesse avec des calomnies ;

36. La présente demande est bien fondée en fait et en droit. Le reportage de propos calomnieux diffamation avec énormément de preuves pour le prouver du 8 novembre 2022 à l'émission de la Facture, va à l'encontre du droit à l'intégrité de la personne, article 10 du code civil du Québec, aussi l'article 1 de la charte des droits et libertés du Québec. Aussi à l'article 4 et l'article 35 de la charte des droits et libertés de la personne. Aussi va à l'encontre de l'article 3 du code civil du Québec.

[Soulignements ajoutés]

[79] Entre ces trois paragraphes, deux autres sont consacrés à ses souffrances et au fait que la Défenderesse néglige de modifier son comportement. Là encore, il n'y a pas de conclusion en faveur d'une mesure injonctive et la mention de sa négligence à modifier son comportement ne peut que se rapporter au quantum.

33. *La situation a causé des problèmes au niveau de la santé du demandeur au point qu'il a été contraint de faire des démarches pour consulter des professionnels de la santé; Il est en arrêt de travail depuis plus d'un an et demi. Il a une assurance invalidité ;*

35. *La partie défenderesse, bien que formellement mise en demeure, refuse ou néglige de changer sa conduite.*

[80] Après avoir exposé ce qui précède et regroupé dans une section intitulée « MOTIFS JUSTIFIANT la demande d'introduction d'instance », le Demandeur réitère à nouveau qu'il a été victime de diffamation. Ce faisant, il réaffirme que le fondement juridique de l'action est une demande en diffamation.

37. La partie demanderesse a le droit de ne pas subir d'atteinte à sa réputation et de ne pas subir des calomnies de la part des parties défenderesses ;

38. La partie demanderesse a le droit de ne pas subir d'atteinte à son intégrité.

39. La partie demanderesse a le droit de ne pas subir de diffamation.

[Soulignements ajoutés]

[81] Une nouvelle affirmation, ajoutée tardivement à sa DII, est celle selon laquelle sa vie privée aurait été violée. Toutefois, le Demandeur ne peut modifier sa théorie de la cause d'action ni ignorer son fondement principal afin d'obtenir un avantage stratégique

qui lui serait favorable<sup>66</sup>. S'il apporte une modification, il doit alors alléguer des faits qui justifieraient une nouvelle théorie de la cause d'action. Il omet de le faire.

[82] Le Tribunal est censé faire la distinction entre les allégations qui peuvent constituer une atteinte à la réputation et celles qui constituent une violation du droit à la vie privée<sup>67</sup>. Dans le cas présent, un seul droit est invoqué, à savoir le droit à la réputation.

[83] À ce stade de la DII, il n'y a eu et il n'y a aucun fait lié à une violation de la vie privée. Aucun des éléments de preuve administrés lors de l'audience ne révèle ce qu'il prétend maintenant être une violation de son droit à la vie privée. L'ajout de cette détermination juridique a été fait sans allégation de faits à l'appui et uniquement pour prévenir un rejet. Il invoque la violation de son droit à la vie privée, mais n'allègue pas les faits qui déclencheraient l'analyse de cette violation. Encore une fois, une partie doit alléguer des faits qui permettent au Tribunal de rendre une détermination juridique. Il ne suffit pas d'inclure une détermination juridique et de supposer qu'elle remplace valablement les faits. Ce n'est pas le cas.

[84] À ce stade de sa DII, le Demandeur réutilise une partie de la numérotation des paragraphes. Cette répétition reflète le contenu des paragraphes. Non seulement la numérotation est réutilisée, mais les allégations le sont également. Il n'ajoute aucun fait nouveau, et encore moins des faits suffisants pour justifier une cause d'action autre que la diffamation.

*25.1. La partie demanderesse a le droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Atteinte nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise. Voir article 36 charte des droits et libertés de la personne. La défenderesse a partagé sans mon consentement et ou autorisation des communications privée et aussi à discuter de mon lieu privé avec des calomnies.*

[85] Au cas où le lecteur de la DII n'aurait pas encore saisi l'essence de son recours, le Demandeur propose de l'expliquer à nouveau. Pour ce faire, il se contente de réitérer les mêmes allégations identifiées ci-dessus concernant la manière dont il a dû s'expliquer et le préjudice économique subi par sa société :

*26. Les parties défenderesses<sup>68</sup>, par ses écrits et par l'émission La facture a Radio Canada, cause de graves préjudices à la partie demanderesse ;*

*27. La conduite de la partie défenderesse nuit aux affaires de la partie demanderesse ;*

<sup>66</sup> *Dolbec c. Roberge*, 2024 QCCA 365.

<sup>67</sup> *Publications Leonardo*, par. 57 à 62.

<sup>68</sup> Une fois encore, rien n'explique pourquoi il fait référence à plusieurs parties défenderesses alors qu'une seule est nommée dans la DII.

28. *Au cours des derniers mois, les impacts des propos de la partie défenderesse se font sentir ;*

29. *À quelques reprises, le demandeur a été obligé de s'expliquer à l'égard desdites publications ;*

30. *Les propos de la partie défenderesse causent notamment de sérieux préjudices économiques à la partie demanderesse ;*

31. *Lesdits propos causent également des préjudices au plan personnel pour le demandeur.*

[Soulignements ajoutés]

[86] Le Demandeur réitère la date à laquelle la Défenderesse aurait émis ses propositions, les limitant au 1<sup>er</sup> novembre et au 8 novembre 2022, mais il ajoute désormais le 24 novembre 2022. C'est la première fois que le 24 novembre 2022 est mentionné. Il semble affirmer qu'il s'agit d'une nouvelle déclaration.

32. *Le 1 novembre 2022 et le 8 novembre 2022, la partie défenderesse a publié internet des propos diffamatoires qui portent atteinte à la réputation et à la dignité de la partie demanderesse, le tout tel qu'il appert du lien et captures d'écran, pièce P-1*

33. *Le 24 novembre 2022, sur le groupe Facebook Labrador Québec officiel possédant 20 000 membres, des propos de la défenderesse sont dites pour nuire à ma réputation, honneur et intégrité. La défenderesse a déjà reçu mise en demeure pour ses propos. Voir pièce. P3.*

[Soulignements ajoutés]

[87] Cette nouvelle addition souffre de plusieurs problèmes. Premièrement, le Demandeur ne peut invoquer une nouvelle cause d'action concernant le 24 novembre 2022 en modifiant simplement une demande existante concernant les propos communiqués le 8 novembre 2022.

[88] Deuxièmement, il ne peut le faire uniquement pour sauver la cause d'action concernant le reportage du 8 novembre 2022.

[89] Troisièmement, il était trop tard pour ajouter une cause d'action en janvier 2025 pour une demande en diffamation pour le 24 novembre 2022. Cette demande, si elle est nouvelle, a été ajoutée lorsque la Défenderesse a reçu la DII modifiée à nouveau en date du 13 janvier 2025. Le Demandeur a présenté la nouvelle réclamation bien après la date à laquelle il aurait dû déposer une demande pour cette communication du 24 novembre 2022. L'ajout, le 13 janvier 2025, d'une cause d'action, le cas échéant, pour une publication du 24 novembre 2022 est prescrit au vu des allégations.

[90] Quatrièmement, le Demandeur invoque le document P-3 et affirme qu'il concerne la diffamation publiée le 24 novembre 2022. Les seules dates figurant dans le document P-3 qui apparaissent sur les captures d'écran sont le 20 décembre 2020, le 3 janvier 2021 et le 7 janvier 2021. Il s'agit donc simplement de captures d'écran de propositions dont il avait connaissance mais qu'il n'a pas signalées à temps.

[91] Cinquièmement, les allégations sont essentiellement identiques à celles qu'il a faites lors de son témoignage au procès avant le 8 novembre 2022. Lors du procès, il n'a fait état d'aucune communication distincte le 24 novembre 2022.

[92] Le Tribunal rejette donc l'ajout du 24 novembre 2022 pour l'une ou l'autre des raisons susmentionnées. Cet ajout ne peut en aucun cas compenser ou neutraliser l'effet de l'article 2929 C.c.Q. en ce qui concerne le reportage du 8 novembre 2022 et les propos diffamatoires présumés de la Défenderesse qui y figurent.

[93] Poursuivant, le Demandeur réitère ensuite qu'il y a eu de nombreuses violations antérieures et, déposant à nouveau le document P-3, il formule une autre allégation qui reprend et combine celles formulées ci-dessus au sujet de la diffamation. Il conclut ensuite sa DII en se référant aux captures d'écran et aux enregistrements audio et vidéo du reportage. Dans son résumé, il souligne que la faute commise par la Défenderesse concerne ses propos. Il ne fait aucune autre allégation de fait susceptible de soulever un motif distinct d'action non soumis à la prescription d'un an prévue à l'article 2929 C.c.Q.

*34. Aussi, en 2020, 2021 et 2022, sur le groupe labrador du Quebec officiel sur Facebook. Plusieurs propos illégaux ont été dites par la défenderesse pour nuire à l'intégrité et à l'honneur du demandeur. Voir preuve pièce p-3*

*35. Tel qu'il appert des captures d'écrans sur internet et ou preuve audio et ou vidéos fournis en preuves, les propos tenus sont désobligeants et causes de sérieux préjudices à la partie demanderesse ;*

*36. Ces gestes ont un impact sur la partie demanderesse, notamment, mais de façon non limitative, au niveau de la perception des clients actuels et potentiels.*

[Soulignements ajoutés]

[94] Les allégations supplémentaires n'ajoutent rien à la cause d'action, ni sur le fond ni sur les dates. La réclamation est une action en diffamation pour des propos communiqués au plus tard le 8 novembre 2022. L'ajout des mentions « la dignité », « atteinte à l'honneur et à l'intégrité », « atteinte à la vie privée », « complicité d'abus de pouvoir » n'a aucun effet sur la nature de la cause d'action.

[95] Tout ce qui précède justifie que le Tribunal se rallie aux commentaires formulés par la Cour d'appel après avoir mené un exercice parallèle concernant la demande du Demandeur à l'encontre de Chartier.

[6] Les quelques allégations qu'il formule contre l'intimée ne concernent qu'une atteinte à la réputation. Dans ces conditions, la faute qui serait à l'origine de ce préjudice demeure en tout état de cause une faute prescriptible par un an.

[7] Invoquer en appel un « préjudice à l'intégrité personnelle », alors que le jugement entrepris conclut que l'appelant n'allègue que la diffamation dans sa demande introductive d'instance, peut sembler une manière ingénieuse de se soustraire à la prescription de l'article 2929 C.c.Q. Mais cet argument ne trompe personne, dès lors que les allégations sont bien telles que les a qualifiées la juge de première instance. La réitération répétitive en appel qu'il y a eu « préjudice à l'intégrité » sans en préciser la nature (et même en faisant également état d'un arrêt de travail sans toutefois donner plus de détail) ne saurait suffire. Admettre le contraire signifierait qu'une vague allégation énoncée en termes génériques permet de contourner la règle que pose l'article 2929 C.c.Q.<sup>69</sup>

[Soulignements ajoutés]

[96] Malgré ses propres allégations dans la DII telles qu'énoncées ci-dessus, le Demandeur tente néanmoins de faire valoir qu'il n'avait pas pris connaissance des propos de la Défenderesse dans le reportage avant le lendemain. À ce titre, il insiste sur le fait que sa DII n'est pas prescrite, car il l'a en réalité déposée le dernier jour du délai de prescription.

[97] Son affirmation n'est pas crédible. Il confond l'utilité pour lui de sa nouvelle affirmation avec la valeur probante des preuves administrées devant le Tribunal. Son affirmation ne correspond pas à la preuve administrée, et ce, pour plusieurs motifs.

(i) La DII ne fait aucune distinction entre le fait d'avoir seulement écouté la partie de la Défenderesse le lendemain.

(ii) Il n'a jamais fait cette distinction lorsqu'il a contesté les explications de la Défenderesse concernant le calcul de la prescription.

(iii) Il s'est toujours appuyé sur la date du 8 novembre 2022 comme date de la diffamation du Défendeur lors des échanges sur la question de la prescription.

(iv) La distinction n'est faite qu'après qu'on lui ait expliqué à plusieurs reprises la manière de calculer la prescription, son effet fatal sur sa demande et la manière dont elle s'applique à ses allégations.

(v) Ses modifications sont apportées pour tenir compte de la jurisprudence qui lui a été expliquée.

<sup>69</sup> Gosselin Girouard c. Chartier, par. 6 à 7 cité au Gosselin Girouard c. Poirier, par. 49.

**(F) – Les déterminations de fait du Tribunal ne sont pas liées par le témoignage du Demandeur.**

[98] Dans son témoignage, le Demandeur a déclaré qu'il avait cessé d'écouter au moment précis où la Défenderesse tenait ses propos. Il insiste également sur le fait qu'il ne savait pas qu'il devait indiquer la date à laquelle il avait pris note des propos de la Défenderesse. Le Demandeur soutient que, puisqu'il a maintenant déclaré ces faits sous serment, le Tribunal est désormais lié par son affirmation et celle de son ex-conjointe selon laquelle ils n'ont pas entendu ses propos à la date du reportage. Le Demandeur insiste sur le fait que le Tribunal n'a pas d'autre choix et ne peut déterminer les faits autrement que ce que lui et son ex-conjointe ont déclaré dans leur témoignage. Il a tort.

[99] Le Tribunal est plus qu'un simple récipiendaire passif des preuves administrées par les parties, qui se contente de compiler les déclarations faites et de rendre un jugement comme une sorte de reçu des faits allégués. Contrairement à la position adoptée par le Demandeur, le Tribunal a pour mission et obligation d'entendre tous les éléments de preuve administrés par toutes les parties et de les replacer dans leur contexte.

[100] Ce contexte comprend non seulement les allégations du Demandeur énoncées dans sa DII, mais aussi la séquence et les circonstances dans lesquelles cette nouvelle allégation a été formulée. Sur la base des éléments de preuve administrés, le Tribunal conclut que la nouvelle allégation du Demandeur n'est pas crédible.

[101] Premièrement, le Demandeur n'a jamais prétendu avoir été tellement bouleversé le 8 novembre 2022 au point d'avoir cessé d'écouter le reportage. Il n'a pas non plus expliqué comment il avait pu écouter l'intégralité du reportage sans entendre la partie contenant les propos de la Défenderesse. Son explication manque de détails et est incohérente.

[102] Les preuves administrées indiquent que lui et son ex-conjointe ont visionné le reportage ensemble, assis dans son camion, et qu'il y avait plus d'un cellulaire. Il prétend que, d'une manière ou d'une autre, il a cessé d'écouter au moment précis où les propos de la Défenderesse ont été prononcés, y compris le texte de ses propos inclus en plus de l'audio. Il affirme que son attention s'est portée sur la réception de textes envoyés par d'autres personnes pendant le reportage plutôt que sur l'écoute du reportage. Il n'a pas expliqué comment il a éteint les deux cellulaires donnant accès au reportage et a choisi de commencer à lire les textes entrants, tout en manquant le reportage diffusé dans le camion.

[103] Deuxièmement, la lecture de la DII contredit la nouvelle version du Demandeur. Contrairement à ce que le Demandeur soutient aujourd'hui, la DII ne permet pas au lecteur de considérer que les déclarations de la Défenderesse ont été portées à la connaissance du Demandeur à une autre date que le 8 novembre 2022. Les allégations

ne permettent pas d'ajouter aujourd'hui les faits dont il a besoin pour sauver sa DII des conséquences de la prescription extinctive.

[104] Troisièmement, les nouvelles allégations n'ont fait surface que lorsque le Demandeur s'est vu répéter à plusieurs reprises que sa DII avait été déposée trop tard. Le moment choisi pour les ajouter et leur utilité pour sa position sur la prescription sapent la crédibilité de son explication quant à la raison pour laquelle il a attendu pour les alléguer. L'ajout de ces allégations et son témoignage à ce sujet sont opportunistes. Ils vont à l'encontre des allégations réelles contenues dans sa DII et de l'avancement du dossier. Ces allégations n'ont été formulées qu'après qu'il ait réalisé l'importance de déposer sa DII le 8 novembre 2023 et non le 9 novembre 2023.

[105] Quatrièmement, le fait que lui et son ex-conjointe soient désormais disposés à témoigner au sujet de ces nouveaux faits n'est pas déterminant. Le nombre de témoins appelés par une partie n'est pas important, mais plutôt la valeur probante du témoignage présenté. Les nouvelles allégations du Demandeur semblent plutôt avoir été présentées dans le but de sauver son dossier et non parce qu'elles rapportent ce qui s'est réellement passé. Le témoignage de son ex-conjointe était problématique et n'offre pas la précision sur laquelle il insiste maintenant. Le Tribunal a dû intervenir à plusieurs reprises pour lui rappeler et l'encourager à présenter des faits plutôt que des haussements d'épaules, de l'irritation et des gesticulations.

### **(G) - Les dommages-intérêts ne déterminent pas nécessairement la nature de la cause d'action**

[106] Par ses modifications, le Demandeur a non seulement augmenté le montant, mais aussi la variété des dommages-intérêts réclamés. La dernière version de sa DII réclame des sommes pour troubles et dommages moraux liés à un arrêt de travail et à l'invalidité, aux parjures de la Défenderesse lors de son interrogatoire préalable et à la complicité d'abus de pouvoir.

[107] Le Demandeur utilise ces dommages-intérêts pour s'opposer à l'application du délai de prescription d'un an, arguant que ses dommages-intérêts sont pécuniaires et corporels et distincts de la diffamation. Il affirme que ceux-ci ne peuvent être éteints par le délai de prescription d'un an en raison de la nature de l'indemnisation demandée. À ce titre, il a fait valoir qu'ils seraient soumis à un délai de prescription de trois ans. Il a tort.

[108] Les dommages-intérêts découlent de la nature de la faute qui engendre la responsabilité de la Défenderesse. La nature de la faute dans la DII est qualifiée de diffamation et le Demandeur intente une action en justice pour les effets de la

diffamation. C'est la nature de l'atteinte initiale plutôt que le chef de dommages-intérêts réclamé qui qualifie le préjudice et qui constitue la source ou le fondement de l'action<sup>70</sup>.

[109] Il faut considérer quelle était la nature véritable de la faute que la Défenderesse aurait commise : portait-elle préjudice uniquement à la réputation du Demandeur, ou atteignait-elle aussi d'autres droits personnels?<sup>71</sup> Si le Demandeur a intenté son action le 9 novembre 2023 en se fondant uniquement sur les propos prononcés le 8 novembre 2022, son recours aurait été prescrit<sup>72</sup>.

[110] Pour qualifier la nature de la cause d'action, le Tribunal doit examiner les allégations de fait contenues dans la DII et non seulement les affirmations du Demandeur quant aux déterminations juridiques<sup>73</sup>. Le Tribunal examine les faits et n'est pas lié par la qualification juridique qui leur est donnée par le Demandeur. Cela est particulièrement vrai lorsque l'affaire est examinée au fond. À cette date, le Tribunal dispose d'un dossier plus solide. Les allégations tenues pour vraies à un stade intérimaire peuvent suffire pour survivre à une demande de rejet, mais peuvent échouer au procès lorsqu'on constate qu'elles ne sont pas étayées par des preuves.

[111] Ce sont les gestes fautifs, et non la catégorie de dommages réclamés, qui qualifient le recours et constituent la cause d'action<sup>74</sup>. Dans le cadre d'un recours en diffamation ou pour atteinte à la réputation, l'atteinte est morale et non une atteinte à l'intégrité physique<sup>75</sup>. Ce sont les propos qui permettent de déterminer si le recours constitue de la diffamation et se prescrit dans le délai prévu à l'article 2929 C.c.Q.

[112] La Cour d'appel a examiné un argument similaire, en distinguant les causes d'action générées soit par un délai d'un an en vertu de l'article 2929 C.c.Q., soit par un délai de trois ans en vertu de l'article 2930 C.c.Q. Elle a estimé que les deux dispositions poursuivaient des objectifs différents et a donc attribué des délais de prescription différents<sup>76</sup>.

[113] La Cour d'appel a reconnu qu'il y avait eu deux approches jurisprudentielles à un moment donné. La première approche consiste à faire porter l'analyse sur la nature des chefs de dommages-intérêts réclamés<sup>77</sup>. La seconde approche consiste à faire porter l'analyse sur l'atteinte initialement subie par la personne visée par les propos litigieux<sup>78</sup>.

---

<sup>70</sup> *Montréal (Ville) c. Dorval*, 2017 CSC 48 (CanLII), [2017] 2 RCS 250 (« *Dorval* »), par. 26 ; *Desbiens*, par. 32.

<sup>71</sup> *Fillion*, par. 60.

<sup>72</sup> *Id.*, par. 59.

<sup>73</sup> *Desbiens*, par. 42 et 47.

<sup>74</sup> *Dorval*, par. 26 et 30 ; *Desbiens*, par. 26.

<sup>75</sup> *Larouche c. Potvin*, 2022 QCCS 1005, par. 151 ; *Construction Fluet inc. c. Ville de Saint-Hyacinthe*, 2023 QCCS 4411, par. 29.

<sup>76</sup> *Desbiens*, par. 34.

<sup>77</sup> *Desbiens*, par. 28.

<sup>78</sup> *Id.*, par. 29.

Elle a noté que la deuxième approche avait gagné en popularité depuis 2004<sup>79</sup> et qu'elle avait ensuite été suivie sans commentaire critique dans la doctrine<sup>80</sup>.

D'abord, la notion de fondement de l'action à laquelle renvoie le législateur à l'article 2929 C.c.Q. doit être comprise comme ayant trait à la nature de l'atteinte initiale subie par la partie demanderesse en raison de la faute reprochée à la partie défenderesse, plutôt qu'aux conséquences de cette atteinte. Deuxièmement, en l'espèce, les fautes alléguées dans la demande introductive d'instance consistent en la tenue de propos diffamatoires à l'égard de X et non en un quelconque abus par lequel les plaignantes auraient instrumentalisé le processus en matière criminelle, ce qui implique que l'atteinte initialement subie par X a principalement trait à sa réputation. Enfin, le fait que les appelants affirment limiter leurs réclamations à des dommages-intérêts découlant d'atteintes à la liberté, à l'honneur et à la dignité de X est sans conséquence sur la qualification de leur action<sup>81</sup>.

[Soulignements ajoutés]

[114] C'est la cause de l'action qui rend les dommages-intérêts pertinents. Si la cause de l'action est éteinte par prescription, les dommages-intérêts ne peuvent être réclamés. Les différentes catégories de dommages-intérêts ne sont pertinentes que si la cause d'action est toujours recevable. À condition que la cause d'action ne soit pas prescrite, les tribunaux tiendront compte des effets perdurants<sup>82</sup> de la diffamation, mais exigeront tout de même que le Demandeur s'acquitte du fardeau de la preuve en établissant le préjudice subi selon la prépondérance de la preuve<sup>83</sup>.

[115] Étant donné qu'une demande de dommages-intérêts pour diffamation se prescrit après un an, il est erroné en droit d'insister sur une période de trois ans<sup>84</sup>. Même dans ce cas, les parties n'ont à débattre que des dommages-intérêts dus pour la diffamation qui a eu lieu pendant la période non prescrite. Le Demandeur n'a invoqué aucun fondement valable pour un recours en diffamation ayant eu lieu après le 8 novembre 2022<sup>85</sup>.

<sup>79</sup> *Id.* par. 30 avec référence à *Bourque c. Bellemare*, 2004 CanLII 55051 (QC CS) appel accueilli, mais, avec la précision de la Cour d'appel en *Desbiens*, note à bas de page 15, sur une autre question que celle de la qualification de l'action *Bourque c. Bellemare*, 2005 QCCA 593.

<sup>80</sup> *Desbiens*, par. 31, avec référence à *Petit c. Prévost*, 2005 CanLII 405 (QC CQ) ; *V.S. c. A.M.*, 2015 QCCQ 13438, requête en rejet d'appel accueillie, *V.S. c. A.M.*, 2016 QCCA 469 ; *Oukaci c. Pardo Munoz*, 2016 QCCS 4585 ; *Cunningham c. Perreault*, 2019 QCCQ 7539 ; *J.H. c. S.H.*, 2020 QCCQ 3102 ; *Pratte c. C.B.*, 2022 QCCQ 1520 ; *Dumont c. Dumas*, 2020 QCCS 2268.

<sup>81</sup> *Desbiens*, par. 26.

<sup>82</sup> *Bonneau*, par. 87.

<sup>83</sup> *Id.*, par. 88 à 89.

<sup>84</sup> *Publications Léonardo*, par. 31.

<sup>85</sup> *Id.*, par. 32.

[116] La Cour d'appel exige que l'analyse se concentre sur ce qui constitue le fondement réel du recours et sur les droits que la faute a lésés. Avant d'examiner l'effet de la prescription, le Tribunal doit d'abord examiner les faits allégués<sup>86</sup>. Comme indiqué ci-dessus dans l'examen de la DII, la cause d'action repose uniquement sur les propos tenus le 8 novembre 2022 et même avant.

[117] C'est exactement ainsi que le juge Enrico Forlini l'a expliqué au Demandeur dans sa décision du 7 avril 2025. Le juge Forlini a renvoyé au même raisonnement que la Cour d'appel a présenté au Demandeur dans le dossier impliquant Chartier, qu'il a cité dans ses motifs. Le juge Forlini est arrivé à la même conclusion<sup>87</sup>. Il n'y a rien de nouveau à dire au Demandeur, si ce n'est que ce qu'il a entendu à plusieurs reprises dans des jugements antérieurs continue de s'appliquer à lui dans la présente affaire.

### **(H) – Conclusions sur la diffamation**

[118] Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal conclut que la demande en diffamation du Demandeur est prescrite, tout comme chacune des catégories de dommages-intérêts qu'il réclame. Le Tribunal rendra une conclusion rejetant la DII sur cette base.

[119] Étant donné que l'action est prescrite, il n'y a aucune raison d'aborder le fond des allégations de diffamation formulées dans la DII. À cet égard, les parties ont des versions contradictoires des événements qui se sont produits et ont témoigné en ce sens.

[120] La Défenderesse affirme avoir dit la vérité lorsqu'elle a fait les commentaires contenus dans le reportage du 8 novembre 2022. Elle a déclaré avoir voyagé pendant trois heures pour se rendre au lieu de commerce du Demandeur et, avec sa permission, être entrée dans sa résidence pour utiliser les toilettes. Elle affirme avoir une connaissance personnelle de l'intérieur tel qu'elle l'a décrit. Le Demandeur conteste cette affirmation. Lui et sa conjointe ont témoigné qu'elle n'était pas entrée dans la résidence, car cela était contraire aux règles de la COVID-19 en vigueur à l'époque.

[121] Étant donné que la demande pour diffamation présentée dans la DII est prescrite, il n'est pas nécessaire de déterminer si les propos sont faux ou non ou, s'ils sont vrais, s'ils ont été tenus dans l'intention de nuire.

---

<sup>86</sup> *Id.*, par. 60.

<sup>87</sup> *Gosselin Girouard c. Poirier*, par. 49 à 53.

**(I) – Observations supplémentaires**

[122] Les réclamations du Demandeur pour dommages-intérêts liés à la perte de clientèle découlent toujours d'une atteinte présumée à sa réputation<sup>88</sup> et sont prescrites.

[123] Il réclame des sommes dues pour les pertes subies par sa corporation. Les preuves présentées à l'audition ont confirmé que sa corporation est une entité distincte<sup>89</sup> et que ses pertes financières ne sont pas ses pertes. Dans le cas présent, les preuves administrées justifient la conclusion que le Demandeur réclame néanmoins un préjudice subi par sa corporation et non par lui-même.

[124] Le Tribunal note qu'un juge saisi d'une demande intérimaire dans une autre affaire impliquant une autre partie défenderesse a rejeté une demande en rejet<sup>90</sup>. Ce faisant, le juge a fait une remarque sur la distinction entre le Demandeur et sa société. Le juge a mentionné qu'« il est possible qu'il ait subi des dommages personnels distincts de sa compagnie à la suite des propos de la défenderesse relatés dans les pièces »<sup>91</sup>. Par mesure de prudence, ce juge a autorisé la poursuite de la procédure, qui a finalement abouti au rejet de la demande.

[125] Les problèmes de santé du Demandeur sont préexistants, mais cela ne suffit pas pour rejeter sa demande pour des raisons autres que le fait qu'ils aient été prescrits en même temps que l'action en diffamation. Il peut prétendre que les problèmes de santé préexistants ont été aggravés ou prolongés. Le Demandeur n'a pas établi que les problèmes de santé ou leur aggravation ou prolongation avaient été causés par la Défenderesse.

[126] Il n'a présenté aucune preuve médicale ni aucun expert pour établir ses allégations ou un lien de causalité. Il a certes affirmé avoir souffert, mais il s'agit là de son opinion, qui n'est pas suffisante pour satisfaire à la prépondérance des probabilités requise dans le cadre d'une affaire civile. Les dossiers médicaux déposés confirmaient simplement qu'il avait consulté des professionnels de santé, mais ne contenaient aucune déclaration indiquant que les propos de la Défenderesse les avaient causés, aggravés ou prolongés.

[127] Son arrêt de travail est mentionné dans les pièces, mais ne démontre pas que celui-ci était dû aux propos tenus par la Défenderesse le 8 novembre 2022. De plus, les propos tenus le 8 novembre 2022 s'ajouteraient à ceux tenus précédemment en 2020, 2021 et plus tôt en 2022. Le lien de causalité n'est pas exclusif aux propos tenus le 8 novembre 2022.

---

<sup>88</sup> *Nour c. Estephan*, 2022 QCCS 2996, par. 310 à 324, appel rejeté *Nour c. Estephan*, 2022 QCCA 1505.

<sup>89</sup> *Gosselin Girouard c. Bérubé* 2024.

<sup>90</sup> *Id.*

<sup>91</sup> *Id.*, par. 15.

[128] Outre les questions susmentionnées concernant la causalité, le Demandeur n'a pas établi que les dommages qu'il réclame ont été causés exclusivement ou principalement par la Défenderesse. Le Demandeur a poursuivi plusieurs défendeurs dans d'autres dossiers pour le même reportage. Leurs fautes présumées lui auraient causé le même préjudice que celui pour lequel il poursuit aujourd'hui la Défenderesse, mais il n'a pas expliqué quelle contribution, le cas échéant, et dans quelle proportion, la Défenderesse a apporté à ses préjudices présumés.

[129] De la même manière qu'il a augmenté le montant des dommages-intérêts réclamés à la Défenderesse, le Demandeur a augmenté ses réclamations à l'encontre des autres défendeurs dans les autres dossiers pour des préjudices de même nature découlant, entre autres, du reportage du 8 novembre 2022. Il réclame 1 000 000,00 \$ à SRC, 200 000,00 \$ à Chartier, 200 000,00 \$ à Poirier et 700 000,00 \$ à une autre partie, Gaston Rioux. Il n'a pas expliqué, et encore moins démontré à l'aide des preuves administrées, si ces préjudices ont contribué à ceux prétendument causés par la Défenderesse ou s'ils s'y sont ajoutés.

[130] Une action en diffamation nécessite des dommages-intérêts. Le Demandeur n'a pas établi l'existence de dommages-intérêts ni même d'un lien de causalité, même en supposant, aux fins de l'analyse, que le reportage du 8 novembre 2022 constitue bien une diffamation. Comme indiqué, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur les différentes demandes de dommages-intérêts, car la question est devenue sans objet en raison de l'effet de la prescription extinctive.

#### **(J) – La Défenderesse réclame une déclaration d'abus en vertu de l'article 51 du C.p.c.**

[131] La Défenderesse a réclamé une déclaration d'abus et une ordonnance condamnant le Demandeur à lui rembourser les frais professionnels engagés dans le dossier. Elle a déposé une série de factures<sup>92</sup> qui s'élevaient à 29 746,92 \$, sans compter les frais engagés pour l'audition. Les frais supplémentaires pour l'audition ont été estimés à 10 350,00 \$ plus taxes. La demande totale de la Défenderesse s'élevait à un peu plus de 40 000,00 \$.

[132] Au cours de l'audition, la Défenderesse a également mentionné une demande visant à faire déclarer le Demandeur comme un plaideur vexatoire. Cette demande n'avait pas été faite par écrit au préalable. En raison de l'absence de préavis, le Tribunal a refusé d'autoriser cet ajout. En ce sens, le Tribunal n'a pas rejeté ni commenté le bien-fondé de la demande potentielle pour vexatoire. La Défenderesse a toutefois été informée que la demande pouvait être faite contre le Demandeur.

---

<sup>92</sup> D-20.

**(i) Principes applicables**

[133] L'article 51 C.p.c. prévoit une déclaration d'abus pour (i) le fond d'une demande en justice ou d'un acte de procédure et (ii) la conduite d'une partie à l'égard de la demande en justice ou de l'acte de procédure. Le moyen de prescription extinctive invoqué par la Défenderesse porte sur le fond de la DII et non sur le comportement du Demandeur dans le présent dossier.

[134] Une allégation d'abus peut se référer à un abus sur le fond ou à un abus d'ester en justice. L'abus sur le fond survient avant le dépôt des procédures, alors que l'abus d'ester se produit ou se perpétue à l'occasion de la procédure judiciaire<sup>93</sup>. Le comportement d'une partie dans le cadre du différend et ses gestes posés avant les procédures ne sont pas des abus de procédure<sup>94</sup>. L'abus du droit d'ester en justice se manifeste à l'occasion d'un recours judiciaire et non avant<sup>95</sup>, et peut se produire en demande et en défense<sup>96</sup>.

[135] Dans la première catégorie, une partie peut commettre un abus si elle dépose une réclamation manifestement mal fondée, mais agit néanmoins de manière raisonnable et ciblée lorsqu'elle fait valoir sa réclamation. Dans la deuxième catégorie, une autre partie peut commettre un abus si elle dépose une réclamation, par ailleurs valable, mais agit de manière déraisonnable et excessive lorsqu'elle fait valoir ses réclamations.

[136] Or, la Défenderesse n'invoque pas le non-respect par les Demandeurs des règles de procédure civile, ni une violation des dispositions de l'article 342 C.p.c. ou même leur utilisation excessive et déraisonnable de la procédure<sup>97</sup>. Le Tribunal se concentre donc sur le type d'abus allégué par la Défenderesse, à savoir que la DII est « manifestement » mal fondée, frivole ou dilatoire. Une demande qui pourrait être autrement plausible à la lecture du dossier, mais qui est clairement prescrite par voie de prescription extinctive, peut être qualifiée de manifestement mal fondée.

[137] Or, toutes les demandes mal fondées ne sont pas abusives<sup>98</sup> et ce n'est pas parce qu'une partie obtient gain de cause sur le fond de sa demande qu'elle est à l'abri d'une allégation d'abus. En ce sens, une partie peut l'emporter sur le fond, mais commettre néanmoins un abus en raison de la manière avec laquelle elle est parvenue au fond. En revanche, une autre partie peut perdre sur le fond, mais n'avoir commis aucun abus en raison de la manière juste dont elle s'est comportée.

---

<sup>93</sup> *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée.*, 2002 CanLII 41120 (QC CA) (« *Viel* »), par. 74 à 75 ; *Charland c. Lessard*, 2015 QCCA 14, par. 183.

<sup>94</sup> *Inter-cité Construction ltée c. ArcelorMittal Exploitation minière Canada*, 2019 QCCA 1028, par. 103.

<sup>95</sup> *Lévesque c. Carignan (Corporation de la Ville de)*, 2007 QCCA 63, par. 44 ; *Royal Lepage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd*, 2007 QCCA 915, par. 39.

<sup>96</sup> *Fillion*, par. 123 et 124. Voir également *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, par. 10.

<sup>97</sup> *Procureur général du Québec c. Lamontagne*, 2020 QCCA 1137, par. 56.

<sup>98</sup> *Duni c. Robinson Sheppard Shapiro, s.e.n.c.r.l., l.l.p.*, 2011 QCCA 677, par. 14.

[138] Il incombe à la Défenderesse d'établir que la DII du Demandeur constitue un abus. Ce n'est pas parce qu'on qualifie la position d'une autre personne d'abusives qu'elle l'est pour autant.

**(ii) Application au présent dossier**

[139] La Défenderesse a exposé un nombre de raisons pour lesquelles le Demandeur savait ou aurait dû savoir qu'un délai de prescription d'un an s'appliquait en matière de diffamation, comme le prévoit l'article 2929 C.c.Q., et a éteint sa DII. Elle renvoie à une série de décisions dans lesquelles les juges ont souligné le délai de prescription applicable à ses allégations de diffamation. Sur cette base et compte tenu des nombreuses occasions offertes au Demandeur de renoncer volontairement à sa DII parce qu'elle était éteinte par prescription, le Tribunal conclut que sa DII, dans toutes ses versions, constitue un abus de procédure au sens de l'article 51 C.p.c. Elle est manifestement mal fondée.

[140] La Défenderesse a également souligné d'autres éléments qui pouvaient faire l'objet d'une analyse au titre de l'abus de procédure. Ayant déjà déterminé que la DII constituait un abus de procédure en raison de son caractère manifestement mal fondé, le Tribunal se limite à exposer les éléments supplémentaires qui auraient pu justifier une déclaration d'abus.

[141] Lors de l'audition, le Demandeur a tenté de faire valoir que la Défenderesse lui devait une indemnisation pour parjure. Invoquant l'article 132 du *Code criminel*<sup>99</sup>, il a fait valoir qu'il avait un motif d'action personnel en vertu de cette disposition et que sa demande était donc distincte. Il a également invoqué l'article 380 du *Code criminel* pour supercherie et mensonge.

[142] Il s'agissait là d'allégations extraordinaires formulées par le Demandeur dans le cadre d'une action en diffamation. Elles étaient d'autant plus remarquables que le Demandeur n'acceptait pas que quelqu'un d'autre utilise ces termes à son encontre.

[143] Les arguments présentés par le Demandeur lors des plaidoiries constituaient une tentative manifeste et infondée de détourner l'article 132 du *Code criminel* pour en faire un motif d'action privé. Le Tribunal a indiqué au Demandeur les cas dans lesquels la législation créait un droit d'action personnel et l'a comparé à la disposition qu'il invoquait. Sans se laisser décourager, le Demandeur a insisté sur le fait que la Défenderesse s'était parjurée et devait lui verser l'indemnité correspondante. Après avoir expliqué les faiblesses de son approche, le Tribunal a conclu que le Demandeur n'avait présenté aucune demande recevable.

---

<sup>99</sup> LRC 1985, c C-46.

[144] Le Demandeur avait précédemment déposé un avis de gestion daté du 27 août 2024 dans lequel il accusait, entre autres, la Défenderesse de mensonge et de parjure.

[145] Le Demandeur avait lui-même exprimé un profond ressentiment et une grande insatisfaction à l'égard du fait qu'une des juges avait mentionné dans sa décision qu'il avait menti. Dans sa décision, la juge Tremblay a observé que le Demandeur « n'est pas crédible, il a une propension à mentir, refuse de répondre à des questions très simples, interrompt régulièrement la défenderesse et le tribunal lors de l'audience et se montre ignoble lors de son interrogatoire préalable par la défenderesse tenu le 24 avril 2024 »<sup>100</sup>. Bien que sensible à ce terme, il s'est senti autorisé à traiter à plusieurs reprises la Défenderesse non seulement de menteuse, mais aussi d'avoir commis le crime de parjure.

[146] Il a répété ces allégations à plusieurs reprises dans ses réponses aux tentatives de la Défenderesse de lui faire abandonner sa DII sans frais. Dans sa communication du 29 novembre 2023, il a invoqué diverses violations graves du *Code criminel*, notamment l'article 380. Intitulée « Mise en demeure pour vous éviter un dossier criminel et la prison », il a réclamé 150 000,00 \$<sup>101</sup>. Il a proposé d'accepter ce montant pour lui permettre d'éviter des poursuites pénales et la prison.

[147] Le Demandeur s'est opposé au dépôt d'un document daté du 26 janvier 2026 et intitulé « Mise en demeure et Offre de règlement »<sup>102</sup>. Bien qu'il ait un double objectif, comme l'indique son titre, il contenait principalement une offre de règlement. Le Tribunal maintient l'objection fondée sur le privilège de règlement. Bien que le document comporte deux volets, ceux-ci sont indissociables et le Tribunal maintient l'objection concernant le dépôt du document, même en partie.

[148] Il a formulé d'autres allégations graves similaires dans son avis de gestion daté du 27 août 2024 (« **Avis de gestion** ») lorsqu'il a demandé à être dispensé de son obligation d'inscription. Bien qu'il ait été en défaut et ait demandé une ordonnance le dispensant de son obligation, il a également cherché à engager une procédure pour outrage au tribunal contre la Défenderesse. Selon lui, elle aurait tardé à répondre à certaines obligations ou aurait fourni des réponses incomplètes, ce qui, à son avis, constituait un outrage au tribunal.

[149] Bien qu'il se soit déclaré particulièrement sensible à l'accusation d'être un menteur, il a utilisé des termes équivalents pour décrire les pièces qu'il a déposées à l'appui de l'avis de gestion, « R-2 : Preuves de parjures de la défenderesse qui a affecté énormément le demandeur qui a causé retard pour demande de prolongation » et « R-3 : Preuves de mensonges de la défenderesse ».

---

<sup>100</sup> *Gosselin Girouard c. Bérubé*, par. 65.

<sup>101</sup> D-18.

<sup>102</sup> D-19.

[150] Ce comportement s'ajoutait à l'allégation manifestement infondée qu'il avait formulée dans sa DII, compte tenu des conséquences de la prescription extinctive. Le Tribunal se contente de les mentionner pour indiquer qu'il existait de nombreuses raisons indépendantes de considérer la déclaration d'abus. Après avoir rendu une déclaration d'abus sur la seule base de la prescription extinctive, le Tribunal doit décider si le montant reflète une compensation appropriée.

### **(iii) Montant de l'indemnisation**

[151] L'abus de procédure est une faute commise à l'occasion d'un recours, lorsqu'une partie poursuit inutilement et abusivement un débat judiciaire<sup>103</sup>. Cet abus peut être sanctionné par l'octroi d'une compensation qui permet à la partie adverse d'obtenir un remboursement pour ses honoraires encourus<sup>104</sup>. Il y a un véritable lien de causalité entre le paiement des honoraires pour combattre une activité inutile occasionnée par la faute de l'autre partie<sup>105</sup>. Le Tribunal peut utiliser les factures des honoraires professionnels comme référence pour établir le montant approprié de l'indemnisation.

[152] Le Tribunal n'est pas tenu d'ordonner le remboursement de la totalité des honoraires ou de rien du tout. Il peut ordonner un montant inférieur et utiliser les factures comme point de référence. Pour fixer le montant, le Tribunal tiendra compte du rapport entre la nature de l'abus et le montant.

[153] Si la demande pour abus est liée au comportement de l'autre partie, le montant doit alors correspondre aux honoraires professionnels consacrés à la gestion de ce comportement. Un interrogatoire inutile et les réponses aux objections et aux engagements peuvent coûter beaucoup moins cher que les honoraires pour une audition ou pour une phase intérimaire gaspillée.

[154] Si la demande pour abus est liée au caractère manifestement mal fondé de la demande en justice ou de l'acte de procédure, le délai éligible devrait être alors beaucoup plus long. Là encore, le simple fait de perdre ne constitue pas une preuve d'abus. La demande peut être examinée si le Tribunal détermine que la demande en justice ou l'acte de procédure constitue un abus.

[155] La Défenderesse s'est montrée raisonnable et a tenté de mitiger ses dommages. À plusieurs reprises, la Défenderesse a demandé au Demandeur de se désister volontairement sans frais. Chaque offre était avec préjudice. Elle a officiellement formulé cette offre par écrit le 20 août 2024<sup>106</sup>, à laquelle le Demandeur a répondu par un refus le 5 septembre 2024<sup>107</sup>. Elle a ensuite présenté sa Demande en rejet le

---

<sup>103</sup> *Viel*, par. 75.

<sup>104</sup> *Id.*, par. 77.

<sup>105</sup> *Id.*, par. 79.

<sup>106</sup> Courriel en date du 20 août 2024, R-4.

<sup>107</sup> Courriel en date du 5 septembre 2024, R-5.

18 septembre 2024, mais le Demandeur a choisi de la contester. La Défenderesse a renouvelé sa demande avant l'audition. Non seulement il a refusé, mais il a également menacé de porter une plainte criminelle.

[156] La Défenderesse a renouvelé son offre au début de l'audition, pendant l'audition, après la clôture de la preuve et avant que le Demandeur ne plaide. Le Tribunal a expliqué l'offre à chaque fois et a donné au Demandeur trois occasions distinctes de la considérer. À chaque fois, le Demandeur a confirmé qu'il comprenait parfaitement les conséquences de l'option d'accepter ou de refuser et a catégoriquement refusé.

[157] La Défenderesse a fait valoir que les factures constituaient un point de référence pour l'octroi d'une compensation et ne constituaient pas nécessairement une demande de remboursement intégral. Les factures faisaient état des contributions de trois professionnels différents du cabinet d'avocats représentant la Défenderesse. Deux avocats ont assisté à l'audition, un avocat senior et un avocat plus junior. L'avocat plus junior avait préparé les procédures et les documents soumis au Tribunal. Ces documents étaient pertinents et ont été utilisés pendant l'audition. Malgré cela, la Défenderesse n'a demandé que le remboursement des honoraires engagés pour l'avocat le plus senior.

[158] Les factures déposées par la Défenderesse sont suffisamment détaillées. Elles permettent au Tribunal d'attribuer des tâches spécifiques à des avocats spécifiques à des dates spécifiques et, par extension du taux horaire, de retracer ces tâches à des montants spécifiques. De cette manière, le Tribunal a pu isoler le temps consacré par l'avocat senior. Les entrées de temps sont également modestes et appropriées aux tâches indiquées.

[159] Le remboursement des honoraires professionnels est limité à ceux engagés pour la défense de la DII. Le remboursement ne peut inclure les honoraires engagés dans des affaires connexes, incluant les honoraires facturés pour une affaire devant la Cour du Québec. Les factures démontrent que les honoraires professionnels engagés se limitaient à la présente affaire.

[160] Les honoraires professionnels engagés pour rédiger et présenter la Demande en rejet ou même pour la plaider lors de l'audience sur le fond ne sont pas recouvrables. Bien que ces derniers puissent être minimes par rapport au montant total des honoraires, ils ne devraient pas être admissibles à une compensation. Les honoraires professionnels liés à la défense contre un abus de procédure sont recouvrables, mais pas ceux liés à la demande de compensation après coup.

[161] Un remboursement des frais liés à la demande en abus reviendrait en fait à compenser une partie pour avoir présenté sa propre demande distincte et non pour avoir défendu celle qui lui était opposée. Pour être compensée pour avoir présenté sa demande de dédommagement, la partie devrait démontrer que la rédaction et la présentation faisaient partie de la réponse à l'abus et ne constituaient pas simplement

une demande visant à obtenir un dédommagement pour un abus passé. Il n'y a aucune démonstration de ce type dans le présent dossier.

[162] Le taux horaire de l'avocat senior était de 350,00 \$. Le Demandeur n'a pas contesté ce taux horaire de manière raisonnable. L'avocat senior a enregistré le moins d'heures dans les factures. Le fait de limiter le recouvrement à son temps enregistré dans les factures antérieures à l'audition a réduit le montant réclamé pour les frais engagés avant l'audition. Cet avocat était toutefois celui qui avait préparé et assisté à chaque journée de l'audition.

[163] Une grande partie de ses heures ont été effectuées juste avant et pendant l'audition et n'étaient pas encore enregistrées dans les anciennes factures. Le Tribunal s'est basé sur le taux horaire de 350,00 \$ pour établir le montant des honoraires dus pour la préparation et la participation à l'audition qui ne figuraient pas dans les anciennes factures.

[164] Sur la base de ce qui précède et en limitant la rémunération à un seul professionnel, comme demandé, y compris son temps de préparation et de participation à l'audition, le Tribunal estime que la Défenderesse a droit au paiement de 18 750,00 \$. Ce montant reflète les frais engagés par la Défenderesse pour se défendre contre une plainte pour diffamation qui était manifestement mal fondée, car prescrite.

[165] Malgré les occasions qui lui étaient offertes de mettre fin à la procédure, le Demandeur a persisté et contraint la Défenderesse à engager des frais. Ces sommes constituent un préjudice causé par sa faute.

[166] Compte tenu de l'activité indiquée dans le dossier et du taux horaire facturable de 350,00 \$ pour l'avocat senior, le Tribunal détermine qu'un montant de 18 750,00 \$ est approprié. Le Tribunal augmente ce montant pour inclure la TPS et la TVQ, que la Défenderesse devait également payer, pour un montant total de 21 562,50 \$.

### **Frais de justice**

[167] L'article 340 C.p.c. prévoit la règle générale que les dépens soient supportés par la partie qui succombe. Les exceptions prévues à l'article 341 C.p.c. ne trouvent pas à s'appliquer sur la base des faits, y compris la conduite de la procédure par l'une ou l'autre des parties. Le Tribunal a la discrétion de déroger à cette règle à condition de fournir des motifs pour le faire. Compte tenu des résultats, le Tribunal ordonne au Demandeur de payer les frais de justice à la Défenderesse.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la *Demande introductive d'instance en injonction interlocutoire en diffamation, atteinte à l'intégrité, atteinte vie privée, complicité d'abus*

*de pouvoir, dommages-intérêts* amendée de François Gosselin Girouard contre Valérie Ranger ;

**ACCUEILLE** la demande en abus de procédure de Valérie Ranger contre François Gosselin Girouard et **DÉCLARE** que la *Demande introductive d'instance* de François Gosselin Girouard contre Valérie Ranger est un abus de procédure parce qu'elle est manifestement mal fondée ;

**DÉCLARE** que la *Demande introductive d'instance en injonction interlocutoire en diffamation, atteinte à l'intégrité, atteinte vie privée, complicité d'abus de pouvoir, dommages-intérêts* amendée de François Gosselin Girouard contre Valérie Ranger constitue un abus de procédure en vertu de l'article 51 du *Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01* ;

**CONDAMNE** et **ORDONNE** François Gosselin Girouard de payer à Valérie Ranger la somme de 21 562,50 \$ pour abus de procédure ;

**LE TOUT** avec les frais de justice payables par François Gosselin Girouard à Valérie Ranger.

---

**L'HONORABLE DANIEL URBAS, J.C.S.**

François Gosselin Girouard  
Partie non représentée

Me Pierre-Olivier Baillargeon  
Me Emy Moreau  
LCC AVOCAT INC.  
Avocats de Valérie Ranger